



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-104

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

# Sommaire

## **38\_Rectorat de Grenoble**

73-2020-05-26-002 - Arrêté rectoral SJC n°2020-35 du 26 mai 2020 portant subdélégation de signature dans le cadre du SICAC (1 page)

Page 3

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

73-2020-05-27-008 - arrêté préfectoral plaçant la Savoie en vigilance (3 pages)

Page 5

38\_Rectorat de Grenoble

73-2020-05-26-002

Arrêté rectoral SJC n°2020-35 du 26 mai 2020 portant  
subdélégation de signature dans le cadre du SICAC



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## Arrêté SJC n° 2020-35 portant subdélégation de signature

### La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43 -11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté SCPP-PCIT 05.2020 du Préfet de la Savoie portant délégation de signature à madame la rectrice de l'académie de Grenoble, en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Savoie, pris en date du 17 février 2020;

Vu le décret du 22 mai 2020 portant nomination de M. Pascal CLEMENT aux fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

### ARRETE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom de la rectrice, déléguataire du préfet de la Savoie, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

**Article 2 :** Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature à la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2020-29 du 15 mai 2020 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de la Savoie.

Fait à Grenoble le 26 mai 2020

Hélène Insel

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-05-27-008

arrêté préfectoral plaçant la Savoie en vigilance



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau, forêts**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 0348**  
**PLAÇANT LE DÉPARTEMENT DE SAVOIE**  
**EN SITUATION DE VIGILANCE**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants et R.211-71 et suivants ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1094 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines – département de la Savoie, et notamment son article 7 établissant que la mise en situation de vigilance de l'ensemble du département est déclarée dès lors qu'il est estimé qu'au moins un bassin de gestion nécessite la mise en vigilance ;

**VU** l'avis des membres du comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages.

**CONSIDÉRANT** que la situation hydrologique des cours d'eau, la situation météorologique actuelle justifient la mise en situation de vigilance vis-à-vis de la ressource en eau d'une partie du département

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## A R R E T E

### **Article 1er :**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral n°2016-1094 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines pour le département de la Savoie, **l'ensemble du département est placé en situation de vigilance**, conformément aux modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté sus-mentionné.

### **Article 2 : MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE**

Les mesures suivantes s'appliquent à l'ensemble des bassins et sous-bassins de gestion.

#### **Article 2.1 : GESTION ÉCONOME DE L'EAU**

La situation de vigilance ne s'accompagne pas de mesures de restriction des usages de l'eau. Il est toutefois recommandé à tous les usagers d'adopter une gestion économe de l'eau, afin de limiter la pression quantitative sur les milieux aquatiques et de retarder la mise en place de mesures de restrictions.

Ainsi, il convient notamment :

- de restreindre les usages secondaires : nettoyage des voitures, lavages extérieurs... ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts, éviter l'arrosage aux heures les plus chaudes.

#### **Article 2.2 : MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir dès l'observation d'une évolution de la situation, il est demandé à l'ensemble des services gestionnaires de réseaux d'eau potable et disposant de données de suivi de transmettre chaque semaine à la DDT les données relatives à la production des ressources exploitées (débits des sources, des cours d'eau prélevés, niveau des nappes...).

### **Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 15 juillet 2020 et prennent effet à compter de la date de signature.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

### **Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#), dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont extrait sera publié dans la presse locale :

- le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet.
- les maires ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

**Chambéry, le 27 mai 2020**

**LE PRÉFET**

**Signé : Louis LAUGIER**